Envoyé en préfecture le 28/03/2026
Reçu en préfecture le 28/03/2026
Publié le
ID : 056-215600347-20260328-DCM_2026_016-DE

Commune de CARNAC – MORBIHAN
EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 28 mars à 10 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 23 mars 2026, s'est réuni à la Mairie, en séance publique.

Etaient présents : M. Alexandre LANOË, Mme Katia SCULO, M. Jean-Yves JEGOUREL, Mme Aude SCALE, M. Paul CHAPEL, Mme Alice PERRICHON, M. Philippe AUDO, Mme Sylvie GUEZELLO, M. Kevin MARION, Mme Marine CHEVILLARD, M. Christophe VERINE, Mme Caroline GUEZET, M. Marc LE ROUZIC, Mme Nadine ROUÉ, M. Guillaume LE CORVEC, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD, M. Victor BATEJAT, Mme Elénore CRESPEL, M. Michel GUEZET, Mme Annick FORTUNE, Mme Françoise GUEZELLO, M. Bernard BARON, Mme Christine LAMANDÉ, Mme Caroline COTTALORDA, M. Philippe GUILLOU, M. Jean-Luc SERVAIS, M. David BUHÉ.

Absents ayant donné pouvoir : /

Absents excusés : /

Secrétaire de séance : Mme Nadine ROUÉ.

Nombre de membres en exercice :	27	Nombre de membres présents :	27
Quorum requis :	14	Nombre de votants (présents + procurations) :	27

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-016

Objet : Charte de l'élu local

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1-1 et suivants,
Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015,
Vu le décret n°2015-832 du 7 juillet 2025 relatif à la Charte de l'élu local,
Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, renforçant les obligations déontologiques, les règles relatives aux conflits d'intérêts, à la transparence et à la formation des élus,
Vu le renouvellement du Conseil Municipal intervenu le 28 mars 2026,
Considérant que lors de la première réunion du Conseil Municipal suivant son renouvellement, le Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local et la remettre à chaque conseiller municipal,
Considérant que la loi le 22 décembre 2025 a renforcé les exigences relatives à la probité, à la prévention des conflits d'intérêts et à la formation des élus locaux,
Considérant qu'il appartient à la commune de garantir la bonne information des élus sur les droits et obligations,

Le Maire fait lecture et remet à chaque conseiller municipal un exemplaire de la charte de l'élu locale telle que ci-après :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, Rennes Cédex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 28/03/2026
Reçu en préfecture le 28/03/2026
Publié le
ID : 056-215600347-20260328-DCM_2026_016-DE

« Charte de l'élu local »

Article L.1111-13 Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 – art. 9

- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article L.1111-1-2 Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 – art. 37

- Les élus locaux déclarent, dans un registre tenu par la collectivité territoriale ou le groupement, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'ils estiment supérieure à 150€ dont ils ont bénéficié en raison de leur mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L.1111-14 Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 – art. 9

- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans les conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le Conseil Municipal prend acte de la communication de la « Charte de l'élu local » tel que ci-avant.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

MAIRIE DE CARNAC 56 (Morbihan)

Alexandre LANOË

La Secrétaire de séance

MAIRIE DE CARNAC 56 (Morbihan)

Nadine ROUÉ

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, Rennes Cédex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.